

# Déduction fiscale des investissements industriels



© 2015 Les Echos Publishing

## Entreprises concernées

Sont concernées les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel dans la catégorie des BIC ou des BA et celles relevant de l'impôt sur les sociétés.

Sont concernées les entreprises, quelle que soit leur taille, soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA) et celles relevant de l'impôt sur les sociétés (IS). Les entreprises devant être imposées, de plein droit ou sur option, selon un régime réel normal ou simplifié.

**À noter :** ne peuvent donc pas en bénéficier les entreprises soumises au régime micro-BIC ou au forfait agricole. De même que les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) qui ne sont pas expressément visés par l'administration.

## Biens éligibles

La déduction est réservée à certains biens industriels éligibles à l'amortissement dégressif.

La déduction est réservée aux biens industriels déjà éligibles à l'amortissement dégressif et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation (machines-outils, moteurs, fours, tracteurs...), à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport ;
- les matériels de manutention (monte-charges, ascenseurs...) ;
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie, à l'exception des équipements de production d'énergie électrique, dont la production bénéficie de tarifs d'achat réglementés ;
- les matériels et outillages utilisés pour des opérations de recherche scientifique ou technique.

**Important** : il n'est pas nécessaire que l'entreprise ait effectivement pratiqué l'amortissement dégressif pour bénéficier de la déduction exceptionnelle, il suffit que le bien y soit éligible.

Les logiciels bénéficient, eux aussi, de la déduction exceptionnelle dès lors qu'ils sont indissociables du matériel éligible à l'amortissement dégressif ou qu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation.

**Exemples** : contribuent à ces opérations les logiciels de conception, simulation, pilotage...

Dans tous les cas, le dispositif s'applique aux biens acquis ou fabriqués par l'entreprise entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. Mais également aux biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat dont le contrat est conclu au cours de cette même période. La déduction est alors pratiquée par l'entreprise crédit-preneuse ou locataire. Le bailleur ne pouvant en aucun cas appliquer cette déduction, y compris lorsque l'entreprise crédit-preneur ou locataire ne la

pratique pas.

**Précision** : la date d'acquisition ou de fabrication à retenir est celle du point de départ de l'amortissement dégressif.

## Montant de la déduction

Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens éligibles.

Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens éligibles, hors frais financiers. Cette valeur correspondant au coût d'acquisition ou de fabrication de l'immobilisation, à l'exclusion des coûts d'emprunts. Pour les biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat, la valeur d'origine est celle du bien à la signature du contrat.

**À savoir** : la déduction exceptionnelle se cumule avec l'amortissement dégressif que l'entreprise peut pratiquer sur le bien.

La déduction se répartit, de façon linéaire, sur la durée normale d'utilisation du bien.

**Illustration** : une entreprise, dont l'exercice clôture au 31 décembre, acquiert le 1<sup>er</sup> octobre 2015 une machine-outil, éligible à l'amortissement dégressif, pour 800 000 € HT. Sa durée d'utilisation est de 5 ans. La déduction exceptionnelle se calcule de la façon suivante :

Année	Calcul	Montant de la déduction
2015	$(800\ 000 \times 40\ \%) \times 20\ \% \times 3/12$	16 000
2016	$(800\ 000 \times 40\ \%) \times 20\ \%$	64 000
2017	$(800\ 000 \times 40\ \%) \times 20\ \%$	64 000

2018	$(800\ 000 \times 40\ \%) \times 20\ \%$	64 000
2019	$(800\ 000 \times 40\ \%) \times 20\ \%$	64 000
2020	$(800\ 000 \times 40\ \%) \times 20\ \% \times 9/12$	48 000
Total		320 000

**Illustration** : si l'entreprise est soumise à l'IS au taux normal de 33 1/3 %, elle obtiendra une économie d'impôt maximale de 106 666 € sur la période 2015-2020  $[(800\ 000 \times 40\ \%) \times 33\ 1/3\ \%]$ .

En cas de cession du bien avant le terme de la période d'utilisation, la déduction reste acquise à l'entreprise mais seulement à hauteur des montants déjà déduits de ses résultats à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis. Pour les biens pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat, la déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation du contrat. Et attention, car la déduction ne peut alors pas s'appliquer à un éventuel nouvel exploitant du bien.

**Illustration** : reprenons l'exemple précédent. L'entreprise cède la machine-outil le 1<sup>er</sup> juillet 2019. La déduction exceptionnelle au titre de l'exercice 2019 sera égale à :  $(800\ 000 \times 40\ \%) \times 20\ \% \times 6/12 = 32\ 000\ \text{€}$ . La déduction totale acquise par l'entreprise sera alors de :  $16\ 000 + 64\ 000 + 64\ 000 + 64\ 000 + 32\ 000 = 240\ 000\ \text{€}$ . Aucune déduction ne pouvant être pratiquée en 2020.

Enfin, la déduction n'est pas retenue pour le calcul de la valeur nette comptable du bien. Elle est donc sans incidence sur le calcul de la plus-value en cas de cession de ce bien.

## Formalités

La déduction s'opère de manière extracomptable.

En pratique, la déduction s'opère de manière extracomptable,

sur la ligne « déductions diverses » des annexes à la déclaration de résultat. Concrètement, elle doit apparaître :

- pour les entreprises relevant des BIC et de l'IS :
  - . sur la ligne XG du tableau n° 2058-A (régime normal) ;
  - . sur la ligne 350 du cadre B de l'annexe n° 2033-B (régime simplifié).
- pour les entreprises relevant des BA :
  - . sur la ligne WZ du tableau n° 2151 (régime normal) ;
  - . sur la ligne FR du cadre B de l'annexe n° 2139-B (régime simplifié).

# **Plan de relance de l'investissement**

La déduction exceptionnelle en faveur des biens industriels s'inscrit plus largement dans l'annonce par le gouvernement d'un plan de relance de l'investissement, dont voici les principales autres mesures.

## **Soutien du financement des PME**

Afin de soutenir le financement des PME, l'enveloppe des prêts de développement octroyés par Bpifrance sera augmentée de 2,1 Mds €, passant ainsi de 5,9 Mds € à 8 Mds € d'ici à 2017. En pratique, les entreprises peuvent d'ores et déjà faire une demande au titre de ces prêts supplémentaires auprès des antennes territoriales de cet organisme. Ces prêts, accordés pour 7 ans et sans prise de garantie, seront toutefois entièrement dédiés à la modernisation de l'industrie dans les domaines de la numérisation, la robotisation et l'économie d'énergie.

Des mesures sont également envisagées pour orienter davantage

l'épargne des Français vers les entreprises qui investissent pour leur croissance et leur développement. Les contraintes pesant sur l'actif du PEA-PME seront notamment allégées afin d'en renforcer l'attractivité.

## **Crédit d'impôt transition énergétique**

Le crédit d'impôt transition énergétique, accordé jusqu'à la fin de l'année 2015, sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2016, selon des modalités qui seront déterminées dans la loi de finances pour 2016.

## **Le compte personnel d'activité**

Le gouvernement propose de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le compte personnel d'activité. Ce compte permettrait de sécuriser le parcours professionnel des salariés en regroupant certains droits individuels qui les suivent tout au long de leur carrière (compte personnel de formation, droits rechargeables à l'assurance chômage, compte pénibilité...). La création de ce compte figure au menu du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi actuellement en discussion au Parlement, mais ses modalités pratiques seront définies en concertation avec les partenaires sociaux.